

Mouvement associatif de Bretagne

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire à Brest le 27 août 2021

Titre I – Création

Préambule

La 18 Juillet 2005, 11 coordinations ont créé une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, relatifs aux associations, laquelle été nommée : « Conférence Permanente des Coordinations Associatives de Bretagne » (CPCA Bretagne) puis Mouvement associatif de Bretagne le 1^{er} Octobre 2014. Il inscrit son action en adhésion et en complément du Mouvement associatif national.

Les coordinations fondatrices sont les suivantes :

- CASI Bretagne – Coordination des Associations de Solidarité Internationale
- CELAVAR Bretagne – Comité d'Étude et de Liaison des Associations à Vocation Agricole et Rurale
- KEVRE BREIZH – Coordination associative du mouvement culturel breton
- Coordination Environnement – REEB
- CRAJEP Bretagne – Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- CROS Bretagne – Comité Régional Olympique et Sportif
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE BRETAGNE
- UNAT BRETAGNE – Union Nationale des Associations de Tourisme
- URAF BRETAGNE – Union Régionale des Associations Familiales
- URIOPSS Bretagne – Union Régionale de Bretagne Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaire et Sociaux

Article 1 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Rennes. Le siège de l'association pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II – But et moyens d’actions

Article 2 – Buts de l’association

L’association a pour buts en Bretagne :

- d’améliorer l’efficacité des coordinations membres par des stratégies ou des plateformes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d’intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d’en être le porte-parole à travers une communication publiques ;
- de défendre les acteurs de la vie associative qui créent des liens sociaux, développent la démocratie participative dans les territoires de Bretagne, luttent contre les excès de l’individualisme et de toute forme de discrimination (racisme, xénophobie, sexisme...), défendent ces valeurs pour une Europe plus sociale et promeuvent la solidarité internationale ;
- de renforcer les principes du fait associatif dans l’économie sociale et solidaire ;
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux même valeurs et poursuivent les même objectifs (notamment sur le terrain de l’économie sociale et des Droits Humains) ;
- de rechercher une vision prospective pour soutenir les associations face aux multiples mutations à l’œuvre.

Article 3 – Moyens

L’association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi, notamment les moyens d’information, de communication, d’échanges et de débats, d’intervention et de négociation utiles à son action.

Article 4 – Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement de l’association seront précisées dans un règlement intérieur approuvé par l’assemblée générale ordinaire.

Titre III – Composition – Adhésion – Perte de la qualité de membre

Article 5 - Membres

Les membres se répartissent en trois collèges :

1. Un collège des coordinations associatives régionales dit *Collège 1*.

Peuvent devenir membre du « Collège des coordinations régionales » les coordinations composées sous forme de comités, unions ou regroupements d’associations qui représentent soit des acteurs d’activités associatives, soit des milieux associatifs partageant les mêmes références et ayant une dimension régionale et qui adhèrent sans réserve aux présents statuts et notamment aux buts définis à l’article 2.

2. Un collège territorial infra-régional dit *Collège 2*.

Peuvent devenir membre du « collège territorial infra-régional » les regroupements inter-associatifs œuvrant à un échelon territorial significatif défini par le règlement intérieur et qui partage les buts et orientations du Mouvement associatif de Bretagne.

Les modalités d'éligibilité de ces associations sont précisées dans le règlement intérieur.

3. Un collège de membres mandatés par leur association ou leur réseau associatif nationaux présents en région, dit *Collège 3*.

Peuvent devenir membre des représentants d'associations nationales en région Bretagne ou de réseaux associatifs qui ne sont pas des coordinations ou des fédérations.

Les modalités d'équilibre entre ces trois collèges seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Adhésion

Les demandes d'adhésions doivent être présentées par écrit et motivées. Ces demandes sont instruites par un groupe du Conseil d'administration dans des conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 4 : l'admission est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple des deux tiers.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au/à la Président.e
- la perte de mandat,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration et à la majorité des 2/3.
- le non-paiement de la cotisation après 3 rappels restés sans réponse.

La radiation peut être prononcée sur demande d'au moins trois des membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par l'article 5 ou qui rejetterait les buts définis par l'article 2. Cette demande sera instruite par le groupe prévu à l'article 6 pour l'examen des demandes d'adhésion qui fera rapport au conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre. La décision est prise par le Conseil d'administration.

Titre IV – Fonctionnement

Article 8- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations de l'exercice en cours. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire avec au moins 2/3 des membres présents ou représentés.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le/la Président.e ou les membres du bureau collégial (tel que précisé à l'article 10), à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation pourra se faire par moyens électroniques.

L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre de son collège sans qu'aucun membre ne dispose de plus de deux procurations.

Le quorum est fixé au deux tiers des mandats. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois. Elle délibère sans quorum.

Chaque membre du Mouvement associatif de Bretagne présente son/sa représentant.e au C.A. lors de l'AG.

L'assemblée générale ordinaire :

- valide les adhésions du « Collège territorial infra-régional »
- vote le rapport d'activité, les rapports sur les situations financière et morale de l'association ainsi que le budget prévisionnel
- approuve les comptes et la gestion en donnant quitus aux administrateurs,
- valide le montant des cotisations annuelles pour les collèges
- se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres représentants de chaque organisation adhérente. Il se réunit au moins trois fois dans l'année. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son/sa Président.e ou par un des membres du bureau collégial (tel que précisé à l'article 10) qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point à l'ordre du jour est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre. Pour les votes aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix, dont la sienne. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le/la Président.e ou par un des membres du bureau collégial (tel que précisé à l'article 10) et le/la secrétaire et conservés au siège de l'association.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration élit à bulletin secret tous les 3 ans un Bureau, composé a minima d'un.e trésorier.e, d'un.e secrétaire, d'un.e président.e. et d'un.e vice-président.e.

C.A et bureau veilleront à tendre vers la parité de genres.

Seul le/la président.e ne peut faire plus de 2 mandats consécutifs.

Le bureau de l'association peut être collégial : il est alors composé d'au moins quatre membres.

Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le Bureau est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Le Bureau informe le C.A qui suit son élection de la répartition des tâches, fonctions et représentations entre ses membres.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des souscriptions et dons,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé,
- du montant des abonnements à ses publications,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année. Les cotisations sont payables annuellement.

Titre V – Durée – Modification des statuts – Dissolution

Article 12 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 13 – Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix et convoquée au moins un mois à l'avance. Les modifications proposées sont communiquées avec la convocation. Le quorum est fixé aux deux tiers des mandats. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois. Elle délibère sans quorum.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être proposée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 13. En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, le cas échéant, attribuer l'actif net au mouvement associatif national et à défaut à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association

Catherine Latour,
Présidente



Camille Binder,
Trésorier

